RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé

PROJET DE LOI

habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

NOR: AFSX1405233L/Rose-1

Article 1er

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

- 1° Modifier les modalités et les délais selon lesquels les établissements recevant du public doivent être rendus accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées aujourd'hui codifiée aux articles L. 111-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation :
- *a)* En prévoyant la possibilité de prolonger, au-delà de la date prévue à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, le délai imparti pour réaliser les travaux, sous réserve de l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée et de sa validation par l'autorité administrative ;
- b) En précisant, pour chaque catégorie d'établissement recevant du public ou groupe d'établissements recevant du public, le délai maximal dans lequel les travaux devront être réalisés à compter de la date à laquelle interviendra la validation par l'autorité administrative de l'agenda d'accessibilité programmée ;
- c) En définissant les modalités de présentation de l'agenda d'accessibilité programmée, selon qu'il porte sur un ou plusieurs établissements recevant du public ;
- d) En précisant le contenu de l'agenda d'accessibilité programmée, qui décrira les travaux de mise en accessibilité nécessaires, les dérogations sollicitées ainsi que la programmation financière pluriannuelle correspondante ;

- e) En définissant les délais dans lesquels l'agenda d'accessibilité programmée devra être soumis, pour validation, à l'autorité administrative ainsi que les cas de suspension de ces délais et en prévoyant des pénalités financières en cas de transmission à l'autorité administrative d'un agenda d'accessibilité programmée au-delà de ces délais, le retard correspondant ne pouvant avoir pour effet de prolonger le délai prévu au b;
- f) En précisant les modalités de validation par l'autorité administrative de l'agenda d'accessibilité programmée, en fonction des catégories d'établissements concernés et des dérogations sollicitées ;
- g) En précisant les obligations d'information de l'autorité administrative et de la commission prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales sur la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée et la sanction du manquement à ces obligations, ainsi que les modalités d'attestation de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée;
- h) En précisant les sanctions encourues en cas de manquement aux engagements figurant dans l'agenda d'accessibilité programmée ;
- *i)* En précisant les cas dans lesquels l'autorité administrative peut suspendre ou prolonger la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée, le cas échéant au-delà des délais prévus au *b* ;
- 2° Préciser les règles d'accessibilité s'appliquant, notamment, aux établissements recevant du public dans un cadre bâti existant, déterminer les modalités d'appréciation de la dérogation pour disproportion manifeste prévue à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation et adapter le régime de l'obligation de mise en accessibilité des établissements recevant du public au cas des copropriétés ;
 - 3° Modifier les dispositions relatives à l'accessibilité des services de transport public :
- a) En prévoyant la possibilité de prolonger, au-delà de la date prévue à l'article L. 1112-1 du code des transports, le délai imparti pour réaliser les travaux de mise en accessibilité, sous réserve de l'élaboration d'un schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée et de sa validation par l'autorité administrative ;
- b) En précisant, selon le type de transport public, le délai maximal, au-delà de la date prévue par l'article L. 1112-1 du code des transports, de réalisation des mesures prévues dans un schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée;
- c) En précisant le contenu du schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée, son articulation avec le schéma directeur d'accessibilité des services de transport prévu à l'article L. 1112-2 du code des transports et ses modalités de présentation ;
- d) En définissant les délais dans lesquels le schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée devra être soumis pour validation à l'autorité administrative ainsi que les cas de suspension ou de prolongation de ces délais et en prévoyant des pénalités financières en cas de transmission à l'autorité administrative d'un schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée au-delà de ces délais, le retard correspondant ne pouvant avoir pour effet de prolonger le délai prévu au b;

- *e)* En précisant les obligations d'information de l'autorité administrative et de la commission prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales sur la mise en œuvre du schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée et la sanction du manquement à ces obligations ;
- f) En précisant les cas de suspension et de prolongation des délais d'achèvement du schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée;
- g) En précisant les sanctions encourues en cas de non-respect des obligations de formation des personnels en contact avec le public et d'information des usagers figurant dans le schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée ;
- 4° Prévoir les critères d'identification de points d'arrêt à rendre accessibles de manière prioritaire et fixer les obligations relatives au matériel roulant, notamment :
- a) En prévoyant les modalités selon lesquelles sera définie pour chaque année la proportion minimale de matériel roulant routier qui devra nécessairement être accessible ;
- b) En prévoyant l'affectation des matériels roulants routiers accessibles acquis aux lignes les plus fréquentées définies par le schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée ;
- c) En prévoyant que le matériel roulant en service est rendu progressivement accessible lors des opérations de renouvellement ;
- d) En indiquant, pour les transports urbains et routiers non urbains, que l'aménagement des points d'arrêt est obligatoire pour ceux satisfaisant des critères de priorité et en précisant la notion d'impossibilité technique pour les réseaux de transport existants prévue à l'article L. 1112-4 du code des transports et les modalités de fonctionnement des services de transport de substitution à mettre en place dans les conditions prévues par ce même article ;
- e) En définissant les obligations de mise en accessibilité pour les gares et autres points d'arrêts ferroviaires tels les points d'arrêt non gérés selon qu'ils revêtent ou non un caractère prioritaire; en suspendant les sanctions pénales prévues à l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation pendant toute la durée du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée et en supprimant ces sanctions pour les gares non prioritaires dès lors qu'un transport de substitution est mis en place dans ces gares à la date prévue à l'article L. 1112-1 du code des transports ou au terme du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée ;
- f) En définissant un régime spécifique pour l'obligation d'accessibilité du service de transport scolaire prévu à l'article L. 3111-7 du code des transports, en ce qui concerne les points d'arrêt et le matériel roulant, qui devra tenir compte des préconisations du projet personnalisé de scolarisation de l'enfant handicapé, sauf en cas d'impossibilité technique avérée;
- g) En précisant le contenu des conventions mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports, notamment au regard des obligations prévues au a;

- h) En prévoyant une délibération annuelle des autorités organisatrices de transport portant sur les conditions d'exécution des services publics de transport, quelles que soient les modalités d'organisation retenues pour l'assurer, et notamment le respect des obligations de mise en œuvre des obligations relatives au matériel roulant accessible ;
- 5° Rendre facultative pour les communes les moins peuplées l'obligation d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics prévue à l'article 45 de la loi du 11 février 2005 et, pour les communes de taille modeste, circonscrire l'obligation de programmation des travaux d'accessibilité de la voirie aux voies les plus fréquentées ;
- 6° Modifier la dénomination des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, élargir leur composition et compléter leurs missions ;
- 7° Créer un fonds destiné à recevoir le produit des sanctions financières prononcées en lien avec les agendas d'accessibilité programmée et les schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée ;
- 8° Déterminer les règles de visitabilité et d'adaptabilité s'appliquant aux maisons individuelles et aux logements des bâtiments d'habitation collectifs vendus en état futur d'achèvement et faisant l'objet de travaux modificatifs de l'acquéreur;
- 9° Prévoir l'obligation d'inclure dans les parties communes des immeubles bâtis tout ou partie des places de stationnement adaptées aux véhicules des personnes handicapées ;
- 10° Autoriser plus largement l'accès des chiens guides d'aveugle et des chiens d'assistance des personnes handicapées dans les transports et les lieux publics ;
- 11° Procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires des dispositions prises en application des 1° à 10° du présent article, en ce qui concerne le Département de Mayotte et, lorsque ces dispositions relèvent de la compétence de l'Etat, en ce qui concerne les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

Les ordonnances prévues à l'article 1^{er} doivent être prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, de cinq mois.

Pour chaque ordonnance prévue à l'article 1^{er}, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.